I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 77/2003 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1947/2002 [2], et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

[1] JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.
[2] JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 17 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	204	49,1
	212	104,8
	999	75,0
0707 00 05	052	112,1
	220	166,2
	628	139,2
	999	139,2
0709 10 00	220	60,5
	999	60,5
0709 90 70	052	78,3
	204	101,7
	999	90,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,4
	204	51,2
	212	55,2
	220	44,5
	600	73,2
	999	54,5
0805 20 10	204	85,3
	999	85,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	64,5
	204	65,0
	220	83,4
	464	142,2
	600	41,0
	624	77,8
	999	79,0
0805 50 10	052	63,6
	220	80,7
	600	78,9
	999	74,4
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,4
	066	35,6
	400	102,0
	404	88,0
	720	114,6
	999	76,5
0808 20 50	388	136,8
	400	118,7
	528	82,9
	720	50,5
	999	97,2

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».